



Les Basiques de la Taxe d'Apprentissage

Mardi 27 juin 10h00 à 12h00

Salle des Actes



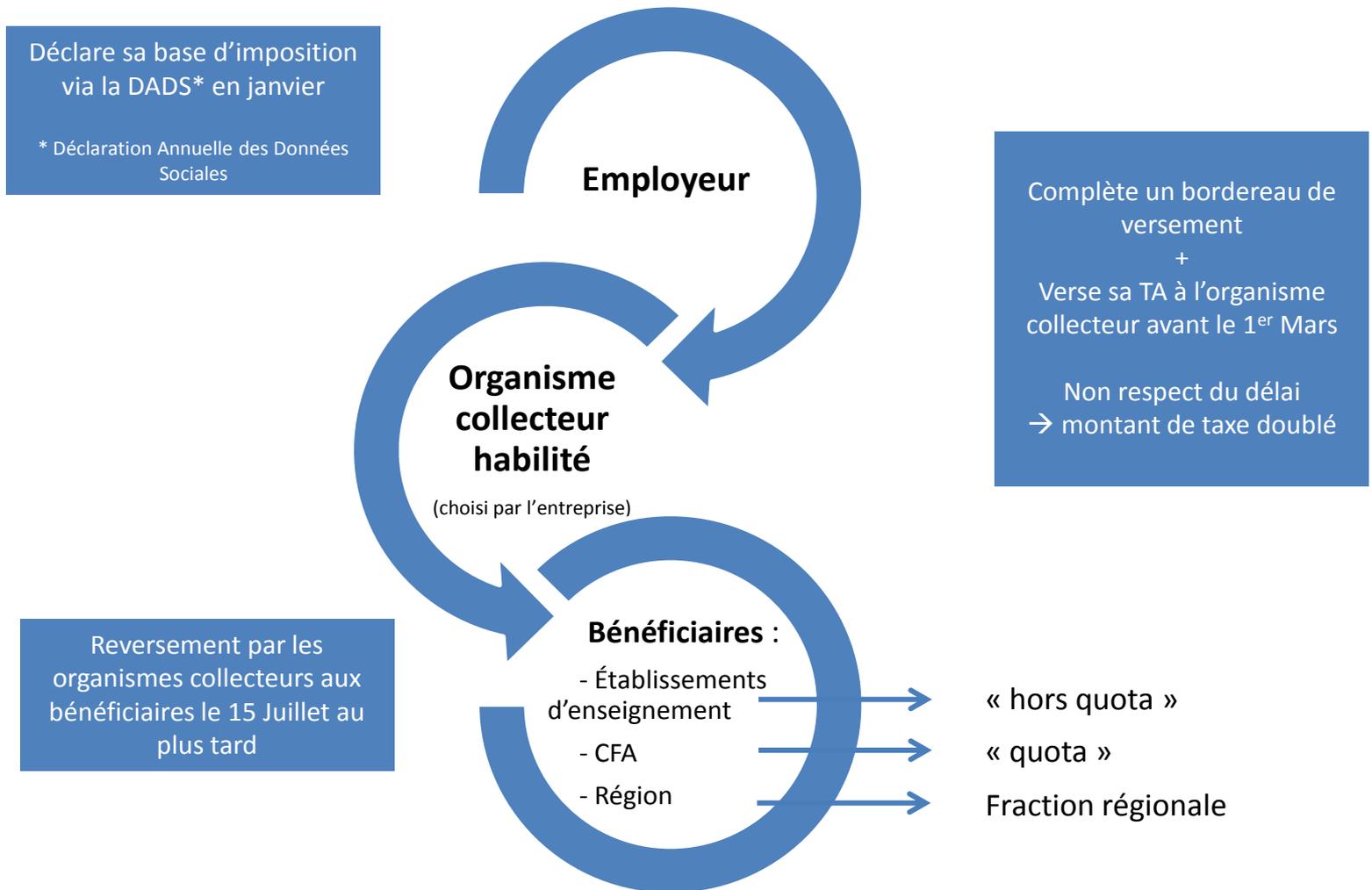
La Taxe d'apprentissage (TA)

- La taxe d'apprentissage (TA) est un impôt qui sert à financer la formation initiale à caractère professionnel et technologique, dont l'apprentissage.
- Enjeu :
Chaque entreprise a la liberté de choisir le ou les bénéficiaire(s) de son versement
- Son versement doit s'accompagner du paiement de la Contribution Supplémentaire à l'apprentissage (CSA) pour toute entreprise d'au moins 250 salariés qui emploie moins de 5% d'alternants, de jeunes accomplissant un VIE¹ ou jeunes bénéficiant d'un CIFRE²
- La CSA ne sera pas détaillée dans cette présentation car seuls les CFA peuvent la percevoir

¹ Volontariat International en Entreprise

² Convention Industrielle de Formation par la Recherche

Les étapes du versement de la TA



Impact de la réforme de la TA

Ce qui change pour les règles de calcul et de répartition de la taxe

Schéma avant / après la réforme 2014

(application depuis janvier 2015)

MODE DE CALCUL DE LA TAXE

Taux global inchangé : 0,68%
 Mais fusion de la TA et de la Contribution au Développement de l'Apprentissage (CDA)
 La CDA est désormais intégrée à la taxe d'apprentissage, qui passe de 0,5% à 0,68%

AVANT

Taxe brute :
 0,50% + CDA :
 0,18%

APRÈS

Taxe : 0,68%

RÈGLES DE RÉPARTITION ENTRE LES DIFFÉRENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA TAXE

AVANT LA RÉFORME

QUOTA Destinataires : CFA et Région	57 %
BAREME (= HORS QUOTA) Destinataires : écoles et CFA	43%

43% de 0,50% de taxe soit 0,215% de taxe affectée aux écoles et aux CFA

Cat. A : Niveau V et IV
 → 40%
 Cat. B : Niveau III et II – DUT Licence Pro M1
 → 40%
 Cat. C : Niveau 1 – M2
 → 20%

APRÈS LA RÉFORME

QUOTA Destinataires : CFA	26 %
HORS QUOTA (=BAREM) Destinataires : écoles	23%
FRACTION REGIONALE Destinataires : Régions	51%

23% de 0,68% de taxe soit 0,156% de taxe affectée aux écoles

Cat. A : Niveau V et IV et III – DUT
 → 65%
 Cat. B : Niveau II et I – Licence Pro Master
 → 35%

Employeurs : les règles d'assujettissement à la TA

Principe : la TA est due par toute personne physique ou morale

- Domiciliée en France,
- Employant au moins un salarié,
- Qui exerce une activité commerciale, industrielle ou artisanale et qui relève de l'impôt sur les Sociétés (IS) ou de l'impôt sur le Revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Exception : sont exonérés les employeurs

- Employant plusieurs apprentis,
- Et dont la base d'imposition (masse salariale annuelle n'excède pas 6 fois le SMIC annuel).

Ne sont pas assujettis les employeurs suivants :

- Les organismes sans but lucratif non soumis à l'impôt sur les Sociétés,
- L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics,
- Les professions libérales,
- Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement,
- Les sociétés civiles de moyens lorsque leur activité est non commerciale – Ex : SACEM.

Régime dérogatoire en Alsace- Moselle

Les employeurs situés en Alsace Moselle ne sont pas assujettis à la part « hors quota » ➡ donc ne peuvent pas verser à l'Université de Bourgogne.

Mais ils restent assujettis à la part « Quota » ➡ donc peuvent verser au CFA SUP ou CFA de Branche

Employeurs : le mode de calcul

- **Base de calcul = Masse Salariale (MS)**

C'est-à-dire le montant total des rémunérations imposables et des avantages en nature versés par l'entreprise

A laquelle on applique un taux de 0.68%

MS 2016 X 0.68 %

– Dépenses déductibles éventuelles

- Frais de stage de formation initiale,
- Bonus pour les entreprises ≥ 250 salariés embauchant plus de 5% d'alternants/jeunes en contrats CIFRE ou VIE (créance d'alternance),
- Dons en nature.

= Montant de la taxe à verser en 2017

Employeurs – La liberté d'affectation

Principe :

Chaque entreprise est libre de choisir le ou les bénéficiaires de son versement au titre du quota et du hors quota

- Pour cela, elle désigne, sur le bordereau de versement de l'organisme collecteur habilité, les établissements auxquels elle souhaite attribuer sa taxe, en précisant la répartition entre les différents établissements,
- Chaque formation dispose d'un code UAI que l'entreprise doit reporter sur le bordereau,
- Si l'entreprise ne désigne pas les établissements bénéficiaires : les fonds sont laissés « libres d'affectation » et répartis ensuite par et sur décision des organismes collecteurs habilités.

Exception à la règle (concours financier obligatoire)

Les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis ont l'obligation de verser la part « quota » au(x) CFA où sont inscrits ses apprentis (montant correspondant au coût de la formation),

L'entreprise qui verse sa taxe à l'Université de Bourgogne

Peut choisir d'affecter sa taxe, en spécifiant le code UAI :

- Soit au profit des ressources mutualisées de l'établissement Université de Bourgogne,
- Soit au profit d'une formation en particulier, à condition que la formation figure bien sur la liste des formations éligibles.

Organismes collecteurs habilités à percevoir la TA

Depuis le 1^{ER} janvier 2016, il existe 2 types d'organismes collecteurs habilités :
Les OCTA / les OPCA

Les entreprises sont libres de choisir 1 OCTA ou 1 OPCA pour verser leur taxe

➤ OCTA – Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage
Organisme régional, désigné par la Préfecture de Région

OU

➤ OPCA – Organisme Paritaire Collecteur Agréé
Organisme national
Rattaché à une branche professionnelle

Organismes habilités – Le reversement de la taxe à l'Université de Bourgogne

Les organismes collecteurs habilités reversent les règlements effectués par les entreprises, par chèques ou virements, avant le 15 juillet.

Les règlements doivent être accompagnés d'un bordereau de versement mentionnant la liste des entreprises avec leurs coordonnées et les montants attribués (ou un lien vers un site web permettant d'accéder à ces informations).

➤ Règlements par chèque

Principe : l'Agence Comptable de l'Université reçoit via le CFA SUPERIEUR de Bourgogne, comptabilise et procède à l'encaissement des chèques.

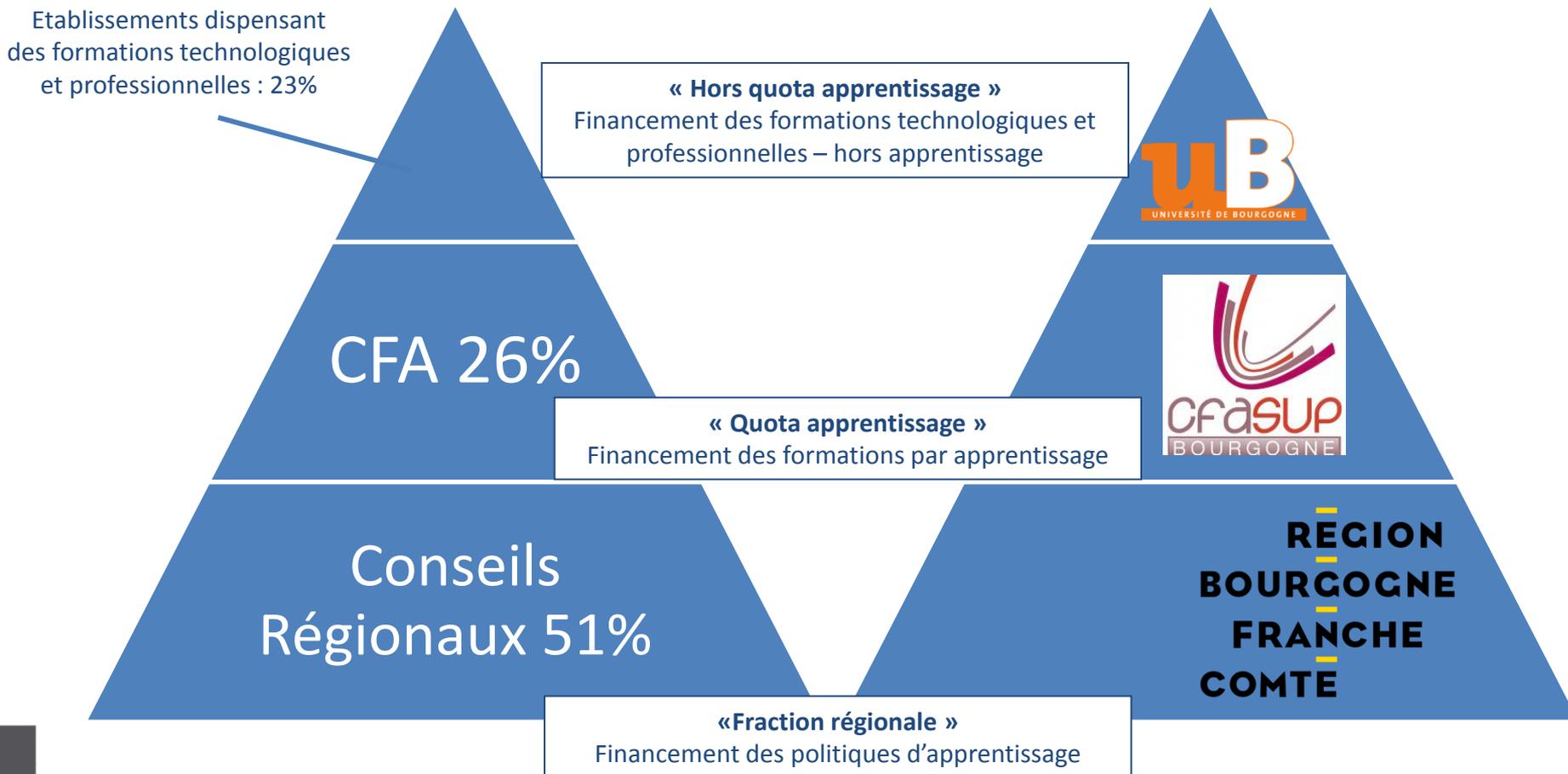
Toutefois, si le chèque est reçu par une composante, il revient à la composante d'apposer la date d'arrivée sur le chèque puis de l'envoyer avec le bordereau de versement à l'Agence Comptable qui procèdera à son encaissement.

➤ Règlements par virement

Le CFA SUPERIEUR de Bourgogne procède à la comptabilisation et à la correcte imputation du virement correspondant.

Toute information concernant un versement de TA reçu par une composante doit être transmise sans délai au CFA SUPERIEUR de Bourgogne et à l'Agent Comptable, pour une imputation correcte de la recette.

Bénéficiaires de la TA



Bénéficiaires du « hors quota »

Il s'agit des établissements dispensant des formations technologiques et professionnelles hors apprentissage.

3 conditions à remplir – les formations doivent :

- Conduire à des diplômes ou à des titres enregistrés au RNCP,
- Être des formations initiales à temps complet,
- Être dispensées par des établissements gérés par des organismes à but non lucratif.

Si le montant de la TA due par l'entreprise est > à 415 €, elle devra répartir la somme du hors quota en 2 catégories :

- 65 % pour des formations de catégories A – jusqu'à BAC+2
- 35 % pour des formations de catégories B – jusqu'à BAC+5

LE CONTRÔLE DE L'ATTRIBUTION DES FONDs

En cas de discordance constatée entre une promesse de versement d'une entreprise et le virement de l'organisme collecteur habilité → en informer l'entreprise concernée avant le mois de juillet *. Seule l'entreprise peut demander la rectification auprès de son OCTA.

- L'OCTA est ensuite tenu de rectifier
 - avant le 15 juillet : correction facilitée car les OCTA disposent encore des fonds de TA
 - après le 15 juillet : correction plus délicate (délais de correction plus longs)

Etapes de la TA à l'Université de Bourgogne

Les formations éligibles à l'Université

La liste des formations éligibles est gérée par le pôle Formation et la Vie Universitaire (PFVU)

1. Sept – Oct N-1 Le Pôle PFVU envoie aux composantes la liste des formations habilitées de l'année N-1, pour mise à jour
2. Sept- Oct N-1 Chaque composante vérifie et met à jour ses formations
3. Mi-octobre N-1 Le Pôle PFVU envoie la liste globale mise à jour au Rectorat, pour validation
4. Décembre N-1 le Préfet de Région publie la liste des formations éligibles de l'année N, par arrêté

Le Suivi Budgétaire et Comptable de chaque composante

- Prévoit dans son budget initial une estimation des recettes de TA à percevoir ➡ Pour ouverture des crédits en prévision des dépenses en utilisant le fond FD040 (Taxe Apprentissage),
- La prise de risque budgétaire doit être mesurée : une règle de bonne gestion peut consister à autoriser en dépense 70 % de la moyenne des ressources de TA constatées sur les 3 derniers exercices,
- Peut effectuer ses dépenses dès le début de l'exercice,
- Assure un suivi de ses versements de TA en lien avec l'Agence Comptable,
- En septembre : vérifie la correspondance entre les montants des versements attendus et les montants comptabilisés par l'Agence Comptable et modifie la prévision budgétaire en conséquence,
- Dès que la campagne d'encaissement est terminée : établit une facture de vente avec le fonds réglementaire FD040 correspondant au montant des dépenses éligibles effectuées, dans la limite du montant réellement encaissé.

Le suivi des dépenses de TA à l'Université

- Toute dépense financée par la taxe d'apprentissage doit pouvoir, à tout moment, être justifiée.
- Aussi il est impératif que les gestionnaires utilisent sur SIFAC le fond dédié au moment de la saisie des dépenses :
FD040 – taxe d'apprentissage
- Ce fonds permet également de suivre le montant des engagements en cours et des charges constatées au titre des dépenses afférentes à la taxe d'apprentissage.

Quelles dépenses peut-on financer avec la taxe d'apprentissage ?

Circulaire n°2007-031 du 5 février 2007 du Ministère de l'Education Nationale

La nature des dépenses susceptibles d'être financées doit être en rapport avec les besoins spécifiques des formations technologiques et professionnelles pour lesquelles la taxe d'apprentissage est perçue :

- Achat, location et entretien de matériels et de biens d'équipements pédagogiques et professionnels,
- Rémunérations de conférenciers ou d'intervenants,
- Location de salles destinées à la formation, voyage d'études en France ou à l'étranger en liaison avec la formation dispensée,
- Prestations de services par les entreprises telles que locations d'ateliers, indemnisation de formateurs, frais divers à caractère pédagogique.

En cas de doute sur la régularité d'une dépense de la TA  Saisir par écrit la préfecture

Quelles dépenses finance-t-on à l'Université de Bourgogne grâce à la TA ?

- Des salles informatiques,
- Des travaux d'amélioration des locaux,
- Du matériel professionnel pour l'enseignement,
- Des intervenants extérieurs professionnels, des conférenciers,
- Des voyages d'études en liaison avec la formation dispensée.

La possibilité de percevoir des dons en nature

Conditions du don en nature – le matériel doit :

- Présenter un intérêt pédagogique,
- Être en relation directe avec la formation dispensée.

L'intérêt du don :

- Pour l'entreprise : ces versements viennent en déduction de sa taxe,
- Pour l'Université : bénéficiaire gratuitement de matériel performant.

Procédure à suivre :

1 – L'entreprise doit adresser son offre au responsable du diplôme bénéficiaire,

2- Après accord de ce dernier :

- L'entreprise adresse à l'établissement les pièces comptables justifiant de la valeur financière du matériel,
- L'établissement adresse à l'entreprise un reçu comportant :
 - La date de livraison du matériel,
 - La valeur comptable (justifiée par l'entreprise),
 - La formation à laquelle sera affecté le matériel,

3- La composante doit constater comptablement cette recette et la dépense correspondante ainsi que, le cas échéant, l'impact patrimonial (entrée de l'immobilisation correspondante dans le patrimoine de l'établissement).